

POSITION DE LA FNADE, DE FEDERREC ET DU SNEFiD

La directive RED démultiplie la charge administrative, organisationnelle et financière pesant sur les entreprises du déchet au détriment de la promotion des énergies renouvelables

18 septembre 2025

La directive RED III réhausse l'ambition de l'UE en matière de part d'énergies renouvelables (EnR) au niveau de la consommation énergétique finale brute, qui passe d'un objectif européen de 32% sous RED II à 42,5%. En particulier, la directive RED instaure des critères de durabilité applicables aux bioénergies produites à partir de combustibles issus de la biomasse pour évaluer :

- La durabilité amont liée à la production de la biomasse (préservation de la biodiversité...)
- La durabilité en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES) par rapport à un combustible de référence d'origine fossile

Seul le respect de ces critères autorise à considérer la bioénergie issue de la biomasse comme durable et, le cas échéant contributrice aux objectifs de part d'EnR aux échelles nationale et européenne.

Néanmoins, dans son application, **loin de promouvoir la production d'énergie renouvelable, la directive tend à sanctionner plutôt qu'inciter**. Sa complexité de mise en œuvre génère des coûts qui auraient pu être alloués à de réelles actions s'inscrivant dans le sens premier de la logique de production d'EnR.

Si des garde-fous restent indispensables pour s'assurer de la valeur réelle de la bioénergie produite en matière de durabilité et prévenir toutes tentatives de fraudes, **ils ne devraient pas freiner la bonne conduite des activités de gestion des déchets, indispensable à la préservation de la salubrité publique.**

Face à la complexité de mise en œuvre de la RED, la filière appelle les autorités à s'appuyer sur les exigences en matière de traçabilité issue de la réglementation environnementale déjà opérationnelle, pour assurer sa conformité vis-à-vis des dispositions de RED. **la FNADE souhaite interpeller les pouvoirs publics sur la possibilité d'agir à la faveur de l'engagement de travaux de simplification** via :

- la **circonscription du périmètre de certification**,
- la **définition d'un seuil d'application** lors de l'utilisation de déchets à l'état liquide,
- la **reconnaissance du statut d'exemption des déchets solides municipaux** et la mise en œuvre effective de cette exemption,
- **l'exclusion de certains flux de déchets** au travers de la reconnaissance de leur statut spécifique et/ou l'instauration de seuils d'exemption (déchets dangereux, déchets ayant une faible contribution à la production d'EnR),
- et **la réduction de la charge administrative** grâce aux mesures susmentionnées, ainsi que la baisse de fréquence de certains exercices requis dans le cadre des dispositions de RED, à l'image du bilan massique, de l'auto-déclaration et des audits de suivi.